

## GLOSSAIRE

Autorité environnementale (AE)	<p>Il s'agit d'une entité compétente pour émettre un avis sur l'étude d'impact d'un projet dans le cadre de l'évaluation environnementale. Dans certains cas, elle est compétente pour décider, en examinant, au cas par cas, si un projet est soumis à évaluation environnementale.</p>
EPCI	<p>Etablissement public de coopération intercommunale. Ces établissements publics autonomes regroupent des communes et exercent à leur place certaines compétences, comme par exemple la police de l'urbanisme. C'est pourquoi, ce CCP fait parfois référence, en plus du maire, à l'EPCI compétent en matière d'urbanisme, car, selon les communes, la compétence est exercée par le maire ou l'EPCI. Les compétences exercées par les EPCI sont définies dans leurs statuts. Exemples d'EPCI : les communautés de communes, d'agglomération ou urbaines.</p>
Exploitant	<p>Personne physique ou morale qui exploite une installation.</p> <p>L'exploitant en titre est celui mentionné dans l'arrêté d'autorisation, d'enregistrement, le récépissé ou la preuve de dépôt de déclaration, ou qui bénéficie des droits acquis. L'exploitant en titre est responsable du respect des prescriptions applicables à l'installation et du respect des procédures administratives relatives à la vie de l'installation. L'exploitant en titre est le seul interlocuteur reconnu par l'administration.</p> <p>Pour les installations exploitées régulièrement (avec un titre ou au bénéfice des droits acquis<sup>1</sup>), il peut y avoir un exploitant de fait en plus de l'exploitant en titre, par exemple : un prestataire ou sous-traitant, ou toute personne qui exerce un pouvoir de direction dans l'exploitation ou exerce effectivement l'activité. La jurisprudence a reconnu la responsabilité pénale de l'exploitant de fait.</p> <p>Enfin, la personne qui exploite irrégulièrement une installation est responsable administrativement ; ainsi, bien qu'il n'existe pas de titre le désignant comme exploitant, il sera le destinataire de la mise en demeure de l'autorité de police.</p> <p>Le terme « exploitant » est utilisé parfois dans ce CCP à la place des mots :</p> <p>« pétitionnaire », car pour les procédures relatives aux installations classées, le demandeur est l'exploitant ou le futur exploitant ;</p> <p>« porteur de projet », que l'on retrouve dans le code de l'environnement à l'article L. 181-6 sur le certificat de projet, où il a le même sens que « demandeur » ou « pétitionnaire » ; Attention, cependant, car l'article R. 214-27 du code de l'environnement utilise ce mot pour désigner un tiers qui souhaite intervenir sur un IOTA après abrogation de l'autorisation ou pour un projet de restauration de cours d'eau ou de continuité écologique ;</p> <p>« maître d'ouvrage », car l'article L. 122-1 du code de l'environnement relatif à l'évaluation environnementale considère qu'il s'agit de l'auteur d'une demande d'autorisation concernant un projet, ce qui est synonyme de pétitionnaire et donc d'exploitant ou futur exploitant en ce qui concerne les installations classées ; Attention, le terme « maître d'ouvrage » a une signification différente en matière de travaux et de commande publique.</p> <p>Attention : le terme « maître d'ouvrage » a une signification différente en matière de travaux et commande publique.</p>

<sup>1</sup> Selon l'article R. 513-2 du code de l'environnement, les IC fonctionnant au bénéfice des droits acquis sont donc considérées comme régulières. Cependant, la DTIE peut exiger, par arrêté, la production des pièces composant le dossier de demande d'autorisation environnementale, le dossier de demande d'enregistrement ou le dossier de déclaration, selon le régime. La DTIE peut, en particulier, demander la production d'une étude montrant que les dangers ou inconvénients, eu égard aux caractéristiques des installations et à leur impact potentiel, sont prévus de manière appropriée, éventuellement moyennant des mesures complémentaires de prévention, de limitation ou de protection que l'exploitant s'engage à mettre en œuvre, assorties d'un délai de réalisation. La DTIE peut également prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, par arrêté complémentaire, pris selon la procédure applicable en fonction du régime de l'installation. Ces mesures ne peuvent entraîner de modifications importantes touchant le gros-œuvre de l'installation ou des changements considérables dans son mode d'exploitation.

	<p>L'exploitant est le chef de l'organisme qui exploite un établissement comportant une ou plusieurs installations classées. Il est chargé d'appliquer et de faire appliquer la réglementation relative à l'exploitation de ces installations. Il est responsable de l'exploitation (utilisation, entretien, mise ou maintien en conformité, incident, accident, etc.) de ces installations classées.</p>
<p>Chargé d'environnement</p>	<p>L'exploitant s'appuie sur un chargé d'environnement, chargé d'éclairer l'exploitant sur la conformité et l'exploitation des IC. En matière d'IC, ses missions consistent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Recenser les IC de l'établissement concernés par la réglementation et rédiger (au besoin en faisant appel à un prestataire) les dossiers de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation pour les exploiter selon les exigences fixées ;</li> <li>- S'assurer de ses capacités techniques et financières à exploiter les installations classées ;</li> <li>- S'assurer que les actions nécessaires au respect des prescriptions réglementaires qui incombent à l'exploitant (vérifications périodiques des moyens de secours, analyses périodiques des effluents, contrôles périodiques des ICPE/DC ...) sont réalisées et que les pièces justificatives, notamment les procès-verbaux attestant de ces opérations, sont fournies par les prestataires de service ;</li> <li>- Identifier les non-conformités et en rendre compte à l'exploitant, proposer des mesures permettant de mettre en conformité les installations et en cas d'impossibilité proposer des mesures compensatoires (réduction de l'activité) ;</li> <li>- S'assurer, en liaison avec le SID ou tout autre maître d'ouvrage, dès la phase de conception, que tout projet (ou toute modification) d'installation (qu'elle soit classée ou pas) prend en compte les dimensions environnementales ; à cet effet, tout projet d'infrastructure doit être soumis par le SID ou maître d'ouvrage pour avis au chargé d'environnement concerné ;</li> <li>- Veiller au juste dimensionnement, en nombre et en importance par rapport aux seuils de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation, de tout nouveau projet comprenant une IC ; et de manière générale veiller à ce que les IC exploitées par le chef d'organisme répondent au juste besoin ;</li> <li>- Identifier et tenir compte des effets « domino » possibles des installations et activités voisines pouvant créer des dangers supplémentaires à l'intérieur de l'organisme ;</li> <li>- Veiller à ce que les entreprises intervenantes extérieures respectent la réglementation environnementale (recyclage des fluides usagés par exemple) en s'appuyant notamment sur le plan de prévention ;</li> <li>- Le cas échéant, le chargé d'environnement du responsable de site doit s'assurer de la cohérence des dispositions prévues en matière de protection de l'environnement sur les sites multi-exploitants.</li> </ul>
<p>Installations classées (IC)</p>	<p>L'expression est utilisée au sein du ministère des armées pour désigner à la fois les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)</p>
<p>Responsable de site</p>	<p>Sur un site relevant du ministère des armées et accueillant plusieurs exploitants, l'arrêté modifié du 28 avril 2011 prévoit qu'un responsable de site est désigné selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si les exploitants relèvent de la responsabilité d'une même autorité : le responsable de site est désigné par l'état-major, direction ou service (EMDS) dont relèvent les exploitants, après avis du commandant de base de défense ;</li> <li>- Si les exploitants relèvent de la responsabilité d'autorités différentes : le responsable de site est désigné par le commandant de base de défense après consultation des EMDS dont relèvent les exploitants.</li> </ul>

	<p>Pour l'ensemble des IC du site, le responsable de site assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La coordination entre les polices de l'environnement, de sécurité pyrotechnique (inspection du travail) et de sûreté nucléaire (ASN-ASND) ainsi que la coordination de la prévention et des secours, notamment avec les autorités extérieures en cas d'accident dépassant les limites du site sous responsabilité militaire ;</li> <li>- La diffusion de consignes écrites à l'attention des exploitants : ces consignes, élaborées en application des recommandations ou prescriptions de l'inspection des installations classées du ministère des armées et des autorités délégataires, peuvent porter sur des restrictions d'usage dans une ou plusieurs installations, l'identification des responsables des installations ou les actions à mener en cas de pollution accidentelle ;</li> <li>- La coordination des relations avec les populations riveraines, les administrations locales et les sites situés à l'extérieur de l'emprise, en accord avec le commandant de base de défense ;</li> <li>- L'examen des conditions d'intégration d'une installation nouvelle et le suivi de l'élaboration du dossier de demande d'autorisation d'exploiter (ou de demande d'enregistrement ou de déclaration) en lien avec le pétitionnaire puis le cas échéant des prescriptions techniques applicables aux installations exploitées dans le périmètre de l'emprise concernée ;</li> <li>- Le suivi et la prise en charge des effets cumulatifs des risques technologiques et des nuisances dus aux installations.</li> </ul> <p>Lorsqu'un responsable de site est désigné, les exploitants restent responsables de leurs installations respectives et leurs obligations et missions demeurent inchangées.</p>
Connexité	<p>Un équipement, une installation, ou une activité connexe à une installation classée est un équipement, une installation ou une activité nécessaire à l'exploitation de l'installation. Cet équipement, installation, ou activité est soumis au même régime que celui de l'installation classée (déclaration, enregistrement, autorisation) sauf s'il est visé spécifiquement par une autre réglementation.</p>
Proximité	<p>Les équipements, installations, ou activités proches qui doivent ainsi être soumis au même régime que l'installation classée, sont les équipements, installations ou activités dont la proximité modifie les dangers ou inconvénients de l'installation. Tous les équipements proches ne sont donc pas concernés. Les notions de proximité et de connexité sont indépendantes l'une de l'autre.</p>
Etablissement	<p>Il s'agit de l'ensemble des IC situées sur un même site qui relèvent du même exploitant.</p> <p>Les installations d'un même établissement peuvent faire l'objet d'arrêtés distincts et être soumises à des régimes différents (autorisation, enregistrement, déclaration) si elles ne sont ni proches ni connexes. La notion d'établissement est également définie pour les installations susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dites installations Seveso : l'article R. 511-11 du code de l'environnement indique les règles de cumul des substances dangereuses entre installations d'un même établissement, lui faisant dépasser les seuils et le rendant assujéti à la réglementation Seveso.</p>
Site multi-exploitants	<p>On entend par site multi-exploitants les emprises relevant du ministère des armées qui accueillent plusieurs établissements, que ces entités relèvent du ministère ou non.</p>
Projet	<p>Pour les ICPE et IOTA soumis à autorisation environnementale, le terme de projet<sup>2</sup> regroupe les IC relevant du régime de l'autorisation et toutes les autres IC et tous les équipements, activités et installations du même exploitant connexes ou proches. Cette définition est à distinguer de la</p>

<sup>2</sup> Cf. Art. L. 181-1 du code de l'environnement.

	<p>notion de « projet » utilisée par la réglementation relative à l'évaluation environnementale. En matière d'évaluation environnementale<sup>3</sup>, il s'agit de la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans l'environnement, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol. Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans l'environnement, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage. Ses incidences sur l'environnement doivent être évaluées dans leur globalité.</p>
--	--

En pratique, le projet soumis à évaluation environnementale comprend toutes les IC et équipements, activités et installations proches ou connexes quel qu'en soit l'exploitant.

---

<sup>3</sup> Cf. Art. L. 122-1 du code de l'environnement.